

Projet de règlement grand-ducal

déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle le site « Ronnheck » sis sur le territoire de la commune de Junglinster.

Avis du Conseil d'Etat

(20 mai 2014)

Le projet de règlement grand-ducal susmentionné a été transmis pour avis au Conseil d'Etat par une dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 30 avril 2014.

Le texte du projet, élaboré par la ministre de l'Environnement, était accompagné :

- d'une fiche financière ;
- d'une fiche d'évaluation d'impact ;
- d'un dossier contenant la description détaillée de la réserve naturelle « Ronnheck » datant de juillet 2012 ;
- de l'avis du Conseil supérieur pour la protection de la nature du 7 décembre 2012 ;
- de l'avis de la Chambre d'agriculture du 16 avril 2013 ;
- de l'extrait du registre aux délibérations du conseil communal de Junglinster du 20 décembre 2013 ;
- d'une lettre du Commissaire de district de Grevenmacher du 7 janvier 2014 incluant six réclamations écrites ; et
- d'une lettre de l'Administration de la nature et des forêts du 16 avril 2014.

Considérations générales

Le projet sous avis entend déclarer zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle le site « Ronnheck » de la commune de Junglinster ; la zone se situe selon l'axe nord-sud entre Blumenthal et Junglinster, et selon l'axe ouest-est entre la localité le Godbrange et « Belenhaff ».

La réserve naturelle « Ronnheck » fait partie de la zone protégée d'intérêt communautaire LU0001020 « pelouses calcaires de la région de Junglinster » qui a une étendue de 1.509 ha ; elle figure également sur la liste nationale des sites prioritaires publiée en annexe de la décision du Gouvernement en conseil du 11 mai 2007 relative au plan national concernant la protection de la nature, sous le chapitre des réserves diverses et y porte le nom de « RD 27 Junglinster-Ronnheck ».

La réserve naturelle « Ronnheck » s'étend sur une surface de 180,82 ha, dont 64,29 ha forment la partie centrale A et 116,53 ha la partie tampon B ; elle englobe 269 parcelles cadastrales et 48 propriétés privées. Quelque 72 pour cent, à savoir 140 ha sont exploités par 23 entreprises agricoles ; la majorité de cette superficie est utilisée sous forme de pâturages extensifs.

Selon la lettre précitée de l'Administration de la nature et des forêts, « la délimitation initiale prévoyait une partie A bien plus étendue que celle finalement retenue et soumise à enquête publique » et ceci suite aux discussions avec les représentants de la Chambre d'agriculture. Ainsi seuls les terrains qui présentent déjà des biotopes de la plus haute qualité et nécessitant une protection stricte ont été inclus dans la partie A ; dans la partie B figurent les terrains « présentant un potentiel écologique considérable ». En plus, les auteurs du classement ont prévu des couloirs de liaison entre les unités écologiques rares.

Les exploitations agricoles dans la partie B ne sont pas soumises à des interdictions et les mesures de conservation et de gestion seront réalisées par les exploitants sur une base volontaire. Actuellement, cinq contrats de « biodiversité », couvrant 34 ha, ont été conclus avec les exploitants.

La réserve naturelle « Ronnheck » est composée selon le dossier de classement d'une mosaïque d'habitats très intéressants. Cette partie de la vallée de l'Ernz noire, dont le cours d'eau traverse la réserve sur une longueur de 3,8 km, possède aussi bien des habitats forestiers que des zones humides, cours d'eau, étangs et milieux plus secs. Cette combinaison constitue un milieu très favorable pour de nombreuses espèces tant animales que végétales. En effet, le site « Ronnheck » est composé de prairies mésophiles (131,41 ha) de pelouses calcaires (8,2 ha), de prés humides incluant des roselières (3,07 ha), de prés de fauche (10 ha), de bas-marais (0,28 ha), d'un étang (0,46 ha), de forêts (27,08 ha) et de broussailles (22,70 ha). Le site « Ronnheck » couvre en outre 3 lots de chasse où, durant l'année cynégétique 2007-2008, 144 chevreuils et 119 sangliers furent tués.

Les habitats naturels suivants de l'annexe I de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée et repris de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages se retrouvent sur le site :

- pelouses calcaires sèches semi-naturelles ;
- hêtraie à luzule ;
- hêtraie à aspérule et mélique uniflore ;
- chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies.

Plusieurs espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire de l'annexe III de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles « Liste des espèces d'oiseaux de l'annexe I de la directive 79/409/CEE présentes (nicheuses ou migratrices régulières) au Luxembourg » sont présentes sur le site, à savoir :

- la pie-grièche écorcheur ;
- la cigogne noire ;
- le milan noir et le milan royal ;
- le pic mar.

S'y ajoutent l'alouette des champs et le tarcol fourmilier de la liste rouge nationale du plan national pour la protection de la nature.

Par ailleurs, 31 espèces de fleurs de la liste rouge des plantes menacées y ont été révélées, dont 7 sont considérées comme étant en danger critique d'extinction. Il s'agit d'orchidées, de gentianes, du genévrier, de la laîche écailleuse et de la pédiculaire des marais.

Cette réserve nécessite d'autant plus de mesures de conservation, de restauration et de surveillance qu'elle souffre sous les effets générés « par la vétusté des stations d'épuration de Gonderange et de Junglinster, dont le déversement dans l'Ernz noire n'est pas adapté aux normes usuelles de nos jours »¹ et par l'irrigation du terrain de golf à proximité ainsi que l'usage des engrais et pesticides à cet endroit. Il s'agit d'un côté d'étendre les contrats de biodiversité pour empêcher une agriculture intensive, et de l'autre éviter un abandon total des terrains pour empêcher un envahissement progressif et un étouffement des espèces à protéger.

Examen des articles

Préambule

Au deuxième visa, il y a lieu d'écrire « Décision » avec une lettre initiale minuscule.

Le huitième visa faisant référence à la fiche d'impact est superfétatoire et dès lors à omettre.

Au dernier visa, il faut écrire : « (...) Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil; »

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

D'un point de vue légistique, les termes mis en gras ou autrement relevés sont à omettre dans les textes normatifs. Il y a dès lors lieu d'enlever les mises en gras « **commune de Junglinster, section ...** ».

Afin de faciliter les renvois ultérieurs aux dispositions de l'alinéa 1^{er}, il est indiqué de procéder à une subdivision dudit alinéa en deux points « 1. » et « 2. », eux-mêmes subdivisés par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), ...).

Comme les interdictions figurant à l'article 3 ne diffèrent pas selon qu'il s'agit des parties A1, A2, A3 ou A4, et que ces subdivisions ne se retrouvent pas sur le plan cadastral, le Conseil d'Etat propose de faire abstraction de ces subdivisions. Aussi propose-t-il de faire référence dans la première phrase au plan annexé, de sorte que l'alinéa 3 peut être supprimé.

L'article sous avis se lira donc comme suit :

« **Art. 2.** La zone protégée « Ronnheck », d'une étendue totale de 180,82 ha et délimitée sur la carte topographique en annexe, se compose de deux parties :

¹ Extrait du registre aux délibérations du conseil communal de Junglinster précité, signalant que la réfection de la station d'épuration sera terminée pour fin 2016.

- 1) la partie A, d'une étendue de 64,29 ha, formée par les fonds suivants inscrits au cadastre de la commune de Junglinster :
 - a) section JA de Godbrange : (...)
 - b) section JB de Junglinster : (...)

- 2) la partie B, d'une étendue de 116,53 ha, formée par les fonds suivants inscrits au cadastre de la commune de Junglinster :
 - a) section JA de Godbrange : (...)
 - b) section JB de Junglinster : (...)

Toutes les surfaces ne portant pas de numéro cadastral, tels que chemins et cours d'eau, situées à l'intérieur du périmètre de la réserve naturelle font partie intégrante de la zone protégée. »

Article 3

D'un point de vue légistique, l'énumération par tirets est à remplacer par une numérotation abécédaire ou en chiffres suivis d'un point. Ceci vaut également pour l'article 4.

Au premier point, il est indiqué d'écrire : « ... le remblai ou l'extraction de matériaux ; ».

Au cinquième point, il y a lieu de remplacer les termes « le Ministre ayant dans ses attributions la protection de la nature et des ressources naturelles » par la formule « le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre » ».

Au septième point, le Conseil d'Etat demande à ce que le titre de la loi soit repris dans son entièreté, à savoir « loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ».

Au dernier point, il est indiqué d'écrire « genévrier commun » avec une lettre minuscule.

Articles 4 et 5

Il y a lieu de remplacer les termes « le Ministre ayant dans ses attributions la protection de la nature et des ressources naturelles » par « le ministre ».

Article 6

Sans observation.

Contreseing

La mention de la formule de contreseing n'est pas obligatoire à ce stade de la procédure.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 mai 2014.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen